

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1300483

Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne

Mme Edert-Mulsant
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2014
Lecture du 22 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2013, présentée par la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, dont le siège est au 5 B quai maréchal Foch à Melun (77000), représentée par son président ; la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la ville de Melun a installé une crèche de la Nativité sous le porche de l'Hôtel de Ville de Melun ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Melun une somme de 1. 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

que le 18 octobre 2012, elle a demandé au maire de Melun de ne pas installer de représentation de la Nativité dans des lieux publics en décembre ;

qu'en l'absence de réponse, sa demande a été implicitement rejetée ; que ce rejet a été confirmé par l'installation d'une crèche sous le porche public de l'Hôtel de Ville ;

que l'installation d'une crèche dans un lieu public est contraire aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;

que la commune a créé une discrimination entre les citoyens ;

Vu la demande préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2014, présenté pour la commune de Melun, représentée par son maire, par Me Garreau, avocat, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 4.000 euros soit mise à la charge de la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir :

- que la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne n'a pas intérêt à agir contre une décision d'intérêt communal ;

- qu'elle ne viole pas les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, dès lors que la crèche de la Nativité ne peut être regardée comme un emblème religieux ; que la crèche correspond à une tradition locale qui remonte au XVIIIème siècle ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2014, présenté par la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne qui persiste dans ses écritures et soutient en outre :

- qu'elle a intérêt à agir au niveau du département de Seine-et-Marne ainsi qu'au niveau de chaque commune qui compose le département ; que les libres-penseurs de Melun adhèrent à la fédération départementale ; qu'il n'y a pas d'association de libres-penseurs communale ;

- que la présence de Marie, Joseph et l'enfant Jésus suffisent à faire regarder la crèche de la Nativité comme un emblème religieux ;

- que la ville de Melun n'est pas fondée à invoquer une tradition, au demeurant non démontrée, antérieure à la loi de 1905 qui conférerait un droit à installer une crèche sur le domaine public chaque année ;

- que la jurisprudence relative aux processions funéraires qui garantit la liberté de culte ne peut être invoquée en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2014, présenté par Me Garreau pour la commune de Melun qui demande au Tribunal de saisir, s'il l'estime fondé, le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2014 ;

- le rapport de Mme Edert-Mulsant ;

- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public ;

- et les observations de M. Tribouillard, président de la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et celles de Me Pagnoux, avocat substituant Me Garreau, pour la commune de Melun ;

1. Considérant que par courrier du 18 octobre 2012, la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne a demandé au maire de la ville de Melun de ne pas procéder à l'installation d'une crèche de la Nativité sous le porche de l'Hôtel de ville ; que le 15 décembre 2012, une crèche a été installée sous ce porche ; que par la présente instance, la fédération requérante demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de leur demande et celle d'installer une crèche de la Nativité du 15 au 20 décembre 2012 sous le porche de l'Hôtel de ville ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Melun

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : "*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et aux termes de l'article 28 de la même loi : "*Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'apposition d'un emblème religieux sur un emplacement public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ;

4. Considérant que si la fête de Noël a été longtemps confondue avec la fête chrétienne de la Nativité, dans une société largement sécularisée, elle a perdu ce caractère religieux pour devenir une fête familiale traditionnelle ; que de même, si une crèche peut être

regardée comme une reproduction figurative de la naissance de Jésus, elle est dépourvue de toute signification religieuse lorsque elle est installée temporairement en dehors des lieux de culte à l'occasion de la fête de Noël et hors de tout contexte rappelant la religion chrétienne, et constitue alors une des décorations traditionnellement associées à Noël comme le sapin de Noël ou les illuminations ; qu'en l'espèce, la crèche objet du litige, installée de manière non ostentatoire du 15 au 30 décembre 2012 dans une niche sous le porche permettant de passer de la cour d'honneur de l'Hôtel de ville au jardin public y attenant, et dépourvue de tout autre symbole évoquant la religion chrétienne, doit être regardée comme une des décorations festives que la commune a coutume d'installer à l'occasion de Noël ; qu'elle ne constitue donc pas un emblème religieux prohibé par les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et ne crée aussi aucune discrimination entre les citoyens ; que, par suite, la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle conteste ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de mettre à la charge de la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne la somme de 4.000 euros demandée par la commune de Melun au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Melun tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et à la commune de Melun.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Choplin, président,

Mme Edert-Mulsant, premier conseiller,

M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 22 décembre 2014.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1211647

FEDERATION DE VENDEE DE LA LIBRE Pensee

M. Echasserieu
Rapporteur

Mme Michel
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2014
Lecture du 14 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(8ème Chambre)

135-03-01-02-02-02
C

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2012, présentée par la fédération de Vendée de la libre pensée ;

La fédération de Vendée de la libre pensée demande au Tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le président du conseil général de la Vendée a rejeté sa demande tendant à ce que ne soit pas installée une crèche de la nativité dans les locaux publics de l'hôtel du département ;

Elle soutient que ce refus est illégal en ce qu'il méconnaît les dispositions des articles 2 et 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2013, présenté par le département de la Vendée qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la fédération de Vendée de la libre pensée une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

la requête est irrecevable en ce que l'absence de réponse au courrier, en date du 3 septembre 2012 de la fédération, n'a pas modifié l'ordonnement juridique et en conséquence n'est pas susceptible de lui faire grief alors que le département a répondu à cette demande par courrier en date du 1^{er} octobre 2012 ;

les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 n'autorisent pas la fédération à demander une absence totale d'exposition de signes ou d'emblèmes religieux alors que cette interdiction ne s'applique pas aux expositions et aux musées, destination qui caractérise plusieurs bâtiments du département ;

une crèche de Noël ne constitue pas un emblème religieux mais un emblème d'une fête traditionnelle issue d'un fait religieux ;

l'existence d'un particularisme local, issu d'une forte tradition religieuse en Vendée, permet de tolérer la présence d'une crèche de Noël comme un symbole d'une situation locale spécifique qui n'a d'ailleurs jamais été remise en cause par les élus de l'opposition ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2013, présenté par la fédération de Vendée de la libre pensée qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient que :

sa requête n'est pas irrecevable car elle se rattache à une demande tendant explicitement à ce que le département renonce à installer une crèche de la nativité dans les locaux publics du département qui a été implicitement rejetée par la collectivité, dès lors que sa lettre du 1^{er} octobre 2012 ne constitue qu'un accusé de réception de courtoisie ;

l'installation d'une crèche est représentative d'un emblème religieux dès lors qu'elle intervient au moment de la célébration des fêtes religieuses se rapportant à la nativité ;

la crèche ne constitue pas une référence à un statut local dérogatoire qui serait lié à des références autres que culturelles ;

d'autres collectivités ont finalement renoncé à ce type d'installation ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 août 2013, présenté par le département de la Vendée qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2013, présenté par la fédération de Vendée de la libre pensée qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 octobre 2014, présentée par le département de la Vendée qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens développés par son représentant à l'audience,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2014 ;

- le rapport de M. Echasserieau ;

- les conclusions de Mme Michel, rapporteur public ;

- les observations de M. Regourd pour la fédération de Vendée de la libre pensée ;

- et les observations de M. Douillard pour le département de la Vendée ;

1. Considérant que par une lettre en date du 3 septembre 2012, le président de la fédération de Vendée de la libre pensée a demandé au président du conseil général de la Vendée de s'abstenir d'exposer une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel du département pendant la période de Noël ; que par la présente requête la fédération de Vendée de la libre pensée sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande précitée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que le courrier de saisine du président du conseil général de la Vendée du 3 septembre 2012 demande expressément à cette autorité de faire usage de ses pouvoirs de police issus des dispositions de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, dans le but de faire respecter les principes de laïcité et de neutralité contenus dans les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 en mettant un terme à son initiative d'installer une crèche dans le hall de l'hôtel du département que le courrier vise expressément ; qu'en se bornant à accuser réception de ladite demande par un courrier du 1^{er} octobre 2012 puis à installer de nouveau une crèche au début du mois de décembre, le président du conseil général de la Vendée, qui ne peut, eu égard à ce qui précède, soutenir

qu'il se serait borné à prendre acte de ce qu'il devait faire appliquer la légalité républicaine, doit être regardé comme ayant fait naître une décision implicite refusant de faire usage de ses pouvoirs, sollicités par la demande précitée ; qu'il s'ensuit que la fédération de Vendée de la libre pensée était titulaire d'une décision de rejet de sa demande du 3 septembre 2012 dont elle est recevable à demander l'annulation par la présente requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : *"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances"* ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : *« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »* et aux termes de l'article 28 de la même loi : *"Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions"* ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'apposition d'un emblème religieux dans un lieu public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la crèche, dont l'aménagement est renouvelé chaque année dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée pour les fêtes de Noël et notamment au titre de l'année 2012, représente, par son contenu qui illustre la naissance de Jésus Christ, et sa concomitance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité, un emblème religieux spécifique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire de cette période de fête ; que le département n'établit pas que la présence, renouvelée chaque année et à la même période, de cette crèche participerait d'une exposition ni que le hall de l'hôtel du département serait aménagé en tant que musée ; qu'ainsi, en refusant de mettre un terme à l'aménagement d'une telle crèche, dans un lieu dont il est constant qu'il est ouvert au public, le président du conseil général de la Vendée, qui ne démontre pas l'existence d'un particularisme local qui l'autoriserait à maintenir une telle présentation, a méconnu les dispositions précitées de l'article 28 la loi du 9 décembre 1905 ; que, par suite, la fédération de Vendée de la libre pensée est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du conseil général de la Vendée a refusé de faire usage de ses pouvoirs pour interdire l'installation d'une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la fédération de Vendée de la libre pensée, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser au département de la Vendée la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du président du conseil général de la Vendée refusant d'exercer ses pouvoirs pour interdire l'installation d'une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel du département est annulée.

Article 2 : Les conclusions du département de la Vendée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.